

CHRONIQUE

DROIT PÉNAL BANCAIRE



JÉRÔME LASSERRE CAPDEVILLE
Maître de conférences HDR
Université de Strasbourg

L'encadrement pénal du *cash-back*

Le décret n° 2018-1224 du 24 décembre 2018 vient préciser le régime juridique applicable au *cash-back*, instauré par la loi n° 2018-700 du 3 août 2018, tout en lui prévoyant un encadrement pénal. Désormais une amende contraventionnelle de 15 000 euros est encourue dans plusieurs circonstances.

Décret n° 2018-1224, 24 décembre 2018 relatif à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement : JO, 26 déc. 2018, texte n° 31.

La loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017¹ est à l'origine d'une nouveauté légale notable par la reconnaissance du *cash-back*, c'est-à-dire de la possibilité, pour un consommateur achetant un produit, de payer par carte un montant supérieur et d'obtenir des espèces en retour.

Désormais, un article L. 112-14 du Code monétaire et financier régit cette situation². Plusieurs conditions ou prohibitions sont envisagées. Sans prétendre à l'exhaustivité, cette disposition indique que le *cash-back* n'est pas applicable aux paiements effectués par chèques, ou réalisés par le biais de titres papier, d'« instruments spéciaux de paiement au sens de l'article L. 521-3-2 » du code, c'est-à-dire les instruments de paiement ne pouvant être utilisés que de manière limitée comme les cartes prépayées, ou de « titres spéciaux de paiement dématérialisés au sens de l'article L. 525-4 » qui sont soumis, quant à eux, à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ou à un régime spécial de droit public qui en destinent l'usage exclusivement à l'acquisition d'un nombre limité de catégories de biens ou de services déterminées ou à une utilisation dans un réseau limité. L'ensemble de ces restrictions est présenté comme de nature à réduire les risques de fraude, mais aussi

de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme³. Ensuite, le III de l'article L. 112-14 précise que les modalités de fourniture de ce service doivent encore être précisées par un décret. Étaient ainsi attendus, tout d'abord, « le montant minimal de l'opération de paiement d'achat de biens ou de services dans le cadre de laquelle des espèces sont fournies », mais aussi « le montant maximal en numéraire pouvant être décaissé dans ce cadre ». Le décret n° 2018-1224 du 24 décembre 2018 vient alors d'être adopté en ce sens. Il est à l'origine de l'article D. 112-6 du Code monétaire et financier qui fixe le cadre minimal de l'opération⁴ à 1 euro et le montant minimal en numéraire pouvant être décaissé⁵ à 60 euros.

Ce décret a également pour intérêt d'encadrer pénalement le recours au *cash-back*. Il précise en effet les sanctions applicables au non-respect des dispositions des articles L. 112-14 et D. 112-6 du Code monétaire et financier. Ainsi, le nouvel article R. 112-7 du Code monétaire et financier punit d'une amende de 1 500 euros (voire 3 000 en cas de récidive) le fait :

– de fournir des espèces contre paiement au moyen d'un instrument de paiement figurant dans la liste mentionnée au second alinéa du II du même article L. 112-14 (c'est-à-dire les chèques, les titres-papiers, les instruments spéciaux de paiement au sens de l'article L. 521-3-2 ou les titres spéciaux de paiement dématérialisés au sens de l'article L. 525-4), le cas échéant telle qu'ajustée par la Banque de France conformément au IV de cet article ;

– de fournir des espèces à l'occasion d'une opération de paiement d'achat de biens ou de services effectuée en méconnaissance du montant minimal fixé au premier alinéa de l'article D. 112-6 ;

– de fournir des espèces pour un montant supérieur au montant fixé au deuxième alinéa de l'article D. 112-6, le cas échéant tel qu'ajusté par la Banque de France conformément au IV du même article L. 112-14. Cet ajustement

1. Loi n° 2018-700 du 3 août 2018 : JO, 5 août 2018, texte n° 4. – J. Lasserre Capdeville, « De la ratification à la reconnaissance du *cash-back* », JCP G 2018, 929, p. 1592 – M. Roussille, « Ratification de l'ordonnance DSP 2 : entre soulagement et agacement », Banque et Droit, sept.-oct. 2018, n° 181, p. 44.

2. J. Lasserre Capdeville, « Le futur encadrement du *cash-back* en droit français », RD banc. fin., juill.-août 2018, Focus 66, p. 3.

3. A. de Montgolfier, Rapp. Sénat n° 348, 14 mars 2018, p. 43.

4. C. mon. fin., art. L. 122-14, III, 1°.

5. C. mon. fin., art. L. 122-14, III, 2°.

tement est prévu pour mémoire « en cas de menace pour la qualité de la circulation fiduciaire ou d'événement exceptionnel ayant pour conséquence d'entraver de manière significative l'approvisionnement de billets en euros, et après avoir informé le ministre chargé de l'économie ». Les dispositions du décret

sont entrées en vigueur le lendemain de sa publication. ■

OPÉRATION DE PAIEMENT – DÉCRET N° 2018-1224 DU 24 DÉCEMBRE 2018
– FOURNITURE D'ESPÈCES – CASH-BACK – SANCTIONS PÉNALES.

Nouvelles dérogations légales au monopole bancaire

La loi du 23 novembre 2018 vient prévoir de nouvelles dérogations au monopole bancaire par des modifications du contenu des articles L. 511-6 et L. 511-7 du Code monétaire et financier. Cela réduit dès lors encore un peu plus le champ d'application du délit d'exercice illégal de la profession de banquier.

Loi n° 2018-1 021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : JO, 24 nov. 2018, texte n° 1.

Le monopole bancaire est prévu par l'article L. 511-5 du Code monétaire et financier. Il interdit « à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement¹ d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel », mais aussi « à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement ». En cas de violation de ce monopole, l'auteur encourt les sanctions du délit d'exercice illégal de la profession de banquier prévues par l'article L. 571-3 du Code monétaire et financier, soit 3 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende². Les condamnations sur ce fondement légal ne sont plus rares aujourd'hui³.

Le monopole bancaire n'est cependant pas absolu. Les articles L. 511-6 et L. 511-7 du Code monétaire et financier visent ainsi un certain nombre d'exceptions à ce dernier. D'une façon générale, le premier de ces textes prévoit des dérogations fondées sur la qualité de la personne qui en bénéficie, et le second énumère certaines opérations qui ne sont pas soumises, en elles-mêmes, au monopole. Ces dérogations répondent à des nécessités pratiques, sociales et économiques⁴.

Or, force est de constater que le législateur a élargi, ces dernières années, le contenu de ces deux dispositions légales dérogatoires au monopole bancaire⁵. Ce fut notamment le cas, par exemple, avec l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement par-

ticipatif⁶, avec la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »⁷ ou encore avec l'ordonnance n° 2017-1 432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette⁸.

Aujourd'hui, c'est la loi n° 2018-1 021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique qui ajoute aux articles L. 511-6⁹ et L. 511-7¹⁰ du code le cas des organismes et sociétés qui constituent un groupe d'organisme de logement social (au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation) pour, respectivement, les opérations de crédit auxquelles ils procèdent entre eux et les opérations de trésorerie également passées entre eux.

On rappellera qu'il résulte de l'article L. 423-1-1 précité, que les organismes mentionnés aux articles L. 411-2, c'est-à-dire les organismes d'habitations à loyer modéré (qui comprennent les offices publics de l'habitat; les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré; les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré; les fondations d'habitations à loyer modéré; les sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2; les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-4), et L. 481-1, en l'occurrence les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, peuvent constituer entre eux, afin d'améliorer l'efficacité de leur activité, un groupe d'organismes de logement social. Cette constitution peut se faire : soit en formant un ensemble de sociétés comportant majoritairement des organismes mentionnés aux mêmes articles L. 411-2 et L. 481-1, lorsque l'un d'entre eux ou une autre société contrôle directement ou indirectement les autres; soit en formant un ensemble constitué d'une société de coordination au sens de l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation code et des détenteurs de son capital. Ces groupes d'organismes de logement social doivent alors élaborer un cadre stratégique patrimonial commun à l'ensemble des organismes qui les constituent, mais aussi un cadre

1. Ces sociétés ne sont compétentes que pour délivrer des crédits. V. par ex., Codifis, Cetelem, Sofinco, etc.

2. J. Lasserre Capdeville, Banque : Rép. Pénal Dalloz, 2018, n° 40 et s.

3. V. par ex. CA Chambéry 7 nov. 2018, n° 18/00039 : V. cette chronique. – Cass. crim. 5 avr. 2018, n° 17-81.465 : Banque et Droit n° 179, mai-juin 2018, p. 67, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 18 juill. 2017, n° 16-83.346 : Banque et Droit n° 175, sept.-oct. 2017, p. 70, obs. J. Lasserre Capdeville – Cass. crim. 11 juill. 2017, n° 15-86.556 : Banque et Droit n° 177, janv.-févr. 2018, p. 63, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 22 févr. 2017, n° 15-85.799 : Banque et Droit n° 173, mars-avril 2017, p. 84, obs. J. Lasserre Capdeville.

4. S. Piédelièvre et E. Putman, Droit bancaire, éd. Economica, 2011, n° 106.

5. M. Roussille, « Que reste-t-il du monopole bancaire? », in Mélanges AEDBF-France VI, RB édition, 2013, p. 607.

6. JO, 31 mai 2014, p. 9075. – J. Lasserre Capdeville, « Les incidences sur le monopole bancaire et le monopole des prestataires de services de paiement de l'ordonnance sur le financement participatif », Gaz. Pal. n° 260, 17 sept. 2014, p. 5. – Les prêts avec intérêts accordés ne peuvent cependant pas dépasser 2 000 euros, C. mon. fin., art. D. 548-1.

7. JO, 7 août 2017, p. 13537. – J. Lasserre Capdeville, « La limitation du monopole bancaire par la reconnaissance du prêt inter-entreprises », RD banc. fin. 2016, n° 1, Focus, n° 1, p. 3.

8. JO, 5 oct. 2017, texte n° 19.

9. C. mon. fin., art. L. 511-6, 6 bis.

10. C. mon. fin., art. L. 511-7, 1 bis.

stratégique d'utilité sociale. Les groupes d'organismes de logement social peuvent facturer des redevances ou des cotisations aux associés ou membres du groupe en contrepartie des avantages procurés.

Une observation s'impose à la vue des nouvelles exceptions au monopole bancaire envisagée par la loi du 23 novembre 2018. L'évolution relevée opère une distinction entre la dérogation propre aux « opérations de crédit » passées entre les organismes et sociétés figurant dans un tel groupe d'organismes de logement social et celle visant les « opérations de trésorerie » passées entre les mêmes protagonistes. Cela pourrait vouloir dire que, pour le législateur, cette dernière notion, qui n'est guère explicite¹¹, ne permet pas de couvrir pleinement celle d'opération de crédit. Il est vrai que, de longue date, la

doctrine se demande si cette notion d'opération de trésorerie fait échapper au monopole bancaire les crédits à court terme comme à long terme. Si certains auteurs sont favorables à une approche étendue¹², d'autres estiment que le mot « trésorerie » évoque plutôt la monnaie disponible ou les placements à très court terme. L'inclusion des placements à long terme n'irait donc pas de soi à la vue de cette notion¹³. La distinction relevée précédemment dans le cas qui nous occupe, laisse penser que cette dernière opinion a également les faveurs des rédacteurs de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018. ■

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE BANQUIER – EXCEPTIONS – ÉVOLUTION LÉGALE – GROUPE D'ORGANISME DE LOGEMENT SOCIAL.

11. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, éd. LGDJ, 2017, 12^e éd., n° 287.

12. D. Legeais, *Opérations de crédit*, éd. LexisNexis, 2015, p. 244.

13. Ch. Gavalda et J. Stoufflet, *Droit bancaire*, éd. Litec, 2015, 9^e éd., n° 59 – J. Lasserre Capdeville, « Le crédit intragroupe : une exception au monopole bancaire aux contours controversés », *AJ Contrat* 2017, p. 418, n° 17.

Droit pénal du chèque et motivation de l'emprisonnement ferme

Un individu, reconnu coupable d'émission de chèque au mépris d'une interdiction et d'abus de faiblesse, peut faire l'objet d'une peine d'emprisonnement ferme d'un an. Une motivation, conforme aux exigences de l'article 132-12 du Code pénal, est alors attendue.

Cass. crim. 28 novembre 2018, n° 18-80.917.

L'émission d'un chèque au mépris d'une interdiction bancaire fait l'objet d'une double incrimination, selon l'auteur de l'infraction par les alinéas 3 et 4 de l'article L. 163-2 du Code monétaire et financier. Dans ces deux cas, une condition préalable sera exigée : l'existence d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques, c'est-à-dire l'injonction bancaire de restituer les formules, prévue par l'article L. 131-73, susceptible d'être décidée par le banquier en présence d'émission de chèques sans provision. L'élément matériel du délit est alors l'émission d'un ou de plusieurs chèques, soit par « toute personne [...] au mépris de l'injonction qui lui a été adressée » en application de l'article L. 131-73 du code¹, soit par un mandataire au mépris d'une émission également interdite. La référence à toute personne permet d'inclure non seulement l'interdit bancaire, mais également les co-titulaires d'un compte collectif². Ces incriminations sont, dans tous les cas, intentionnelles, même si l'exigence d'agir « en connaissance de cause » n'est mentionnée qu'à l'égard des mandataires. L'intention délictueuse demeure nécessaire même de la part de l'interdit bancaire. Elle sera traditionnellement déduite de la connaissance qu'il a de la mesure qui le frappe. Ces deux infractions sont sanctionnées de cinq ans d'emprisonnement

et de 375 000 euros d'amende. Il est peu fréquent que des décisions de condamnation, fondées sur ces délits, se retrouvent au stade de l'appel³ ou fassent l'objet d'un pourvoi en cassation. Une décision de la chambre criminelle du 28 novembre 2018 attire donc l'attention, même si elle porte essentiellement sur la motivation de la peine d'emprisonnement ferme retenue.

En l'espèce, M. X. avait proposé courant octobre 2010 à l'un de ses patients, M. A., de lui acheter une statue de Nubien et une amphore, au prix de 3 750 euros. M. X. lui avait alors établi un chèque qui n'avait pu être encaissé par le vendeur du fait de l'absence de provision, M. X. étant depuis plusieurs années interdit bancaire. Sans surprise, le tribunal correctionnel avait déclaré le prévenu coupable d'émission de chèque en violation d'une interdiction bancaire, mais aussi, du fait des circonstances, d'abus de faiblesse. Il avait alors été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement.

La cour d'appel de Rouen avait, par une décision du 29 novembre 2017, confirmé la responsabilité pénale de l'intéressé et l'avait condamné à la peine d'un an d'emprisonnement ferme. Pour retenir cette sanction, la décision relevait notamment que les faits étaient d'une particulière gravité pour avoir été commis au préjudice d'un de ses patients, très âgé, fragilisé par la maladie et l'isolement, et qui avait cru nouer une relation de confiance avec son thérapeute, que le bulletin numéro un du casier judiciaire du prévenu portait mention d'une condamnation à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant deux ans, prononcée le 22 juin 2010 par le tribunal correctionnel de Dieppe, en répression d'une infraction de même nature, et que M. X. était en détention depuis le 2 février 2017 dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour des faits

1. W. Jeandidier, « Chèque et carte de paiement », *Rép. Pénal Dalloz*, 2012, n° 93 et s.

2. C. mon. fin., art. L. 131-80.

3. V. néanmoins, CA Montpellier 30 juin 2009, n° 08/01745 – CA Riom 30 mai 2018, n° 18/00071 : Banque et Droit n° 180, juill.-août 2018, p. 53, obs. J. Lasserre Capdeville.

similaires. Les juges énonçaient également qu'âgé de 51 ans, M. X. était père de deux enfants et se trouvait désormais en charge d'une société de fabrication de semelles orthopédiques. Ils concluaient alors qu'au regard de ces éléments, seule une peine d'un an d'emprisonnement ferme était proportionnée à la nature des faits et adaptée à la personnalité de leur auteur, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

M. X. avait alors formé un pourvoi en cassation estimant que cette décision ne répondait aux exigences de motivation posées par l'article 132-19 du Code pénal. On rappellera que pour ce dernier : « En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre » qui ne sont possibles, pour mémoire, que si la peine est inférieure à deux ans (ou un

an en cas de récidive). Il s'agit ici de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique et du fractionnement de la peine. Un tel moyen ne saurait surprendre : la Cour de cassation est particulièrement stricte à l'égard de la double, voire triple, motivation exigée par cet article 132-19 du Code pénal⁴.

En l'espèce, toutefois, le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation. Celle-ci estime, à la vue de la décision de la cour d'appel de Rouen, que celle-ci a bien répondu aux exigences de l'article 132-19 du Code pénal. Il est vrai que les magistrats normands s'étaient montrés particulièrement précis sur ce point. ■

ÉMISSION DE CHÈQUE AU MÉPRIS D'UNE INTERDICTION BANCAIRE
– ABUS DE FAIBLESSE – PEINE D'EMPRISONNEMENT FERME – MOTIVATION.

4. Pour des cassations récentes fondées sur une violation des exigences posées par cet article 132-19 du Code pénal, Cass. crim. 12 déc. 2018, n° 17-81.522. – Cass. crim. 12 déc. 2018, n° 18-81.081. – Cass. crim. 27 nov. 2018, n° 17-82.773. – Cass. crim. 14 nov. 2018, n° 17-84.531. – Cass. crim. 7 nov. 2018, n° 17-84.616.

Nouvelle condamnation pour exercice illégal de la profession de banquier

Est coupable d'exercice illégal de la profession de banquier, la prévenue, dirigeante d'une société, ayant reçu une somme importante appartenant aux parties civiles qu'elle a déposée sur un compte à l'étranger. L'intéressée avait ensuite effectué plusieurs retraits de sommes, qu'elle avait versées en espèces aux parties civiles.

CA Chambéry 7 novembre 2018, n° 18/00039 : JurisData n° 2018-020604.

Cela a été rappelé précédemment, à l'occasion de cette chronique, le délit d'exercice illégal de la profession de banque est envisagé par l'article L. 511-5 du Code monétaire et financier. Ce dernier interdit ainsi à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel. De plus, et cela nous intéressera plus particulièrement ici, il prohibe « à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement ». La méconnaissance de ces exigences est punie de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende¹.

Récemment, la cour d'appel de Chambéry a eu à se prononcer sur des faits relevant de cette incrimination. Ceux-ci concernaient la dirigeante d'une société de conseil en investissements. La réalisation de plusieurs opérations lui était reprochée : d'une part, un virement de 90 000 euros intervenu sur le compte bancaire de sa société basée en Suisse, et, d'autre part, différents retraits opérés en espèces afin de remettre les fonds en question aux parties civiles.

Le Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains avait, par un jugement du 5 décembre 2017, relaxé la prévenue des faits poursuivis (du moins sur ce fondement), en indiquant qu'en l'espèce, seul un dépôt de 90 000 euros était établi, suivi de quelques retraits à l'égard du seul plaignant. Dès lors, le caractère habituel des opérations n'aurait pas été présent pour les juges de première instance.

Les magistrats de la cour d'appel de Chambéry ne partagent cependant pas ce point de vue.

En premier lieu, il est noté que la prévenue a réceptionné des fonds provenant du public, à savoir la somme de 90 000 euros appartenant aux parties civiles, et a pu en disposer comme elle l'entendait, puisque disposant de la somme sur un compte bancaire ouvert en Suisse au nom de son entreprise, sur lequel elle était la seule à pouvoir intervenir, « elle n'a pas hésité à conserver par devers elle près de la moitié de la somme reçue à titre de soi-disant honoraires, constituant ainsi l'élément constitutif du caractère onéreux exigé ».

Ce passage est un peu confus. On comprend que les magistrats retiennent l'exercice illégal de la profession de banquier par réception habituelle de fonds remboursables du public au sens de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier. Pour mémoire, celui-ci dispose que : « Sont considérés comme fonds remboursables du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous la forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge pour elle de les restituer² ». Tel était manifestement

1. C. mon. fin., art. L. 571-3.

2. C'est ainsi qu'il serait faux de limiter cette notion au seul dépôt ; d'autres hypothèses doivent pouvoir être envisagées, et plus particulièrement l'émission de titres de créance, Th. Samin, « Redéfinition de la notion de réception de fonds remboursables du public », *Banque et Droit*, juill.-août 2014, n° 156, p. 3. – C. mon. fin., art. R. 312-18.

tement le cas ici³. La caractérisation du délit ne souffre alors, pour cette hypothèse, d'aucune contestation⁴.

Cependant, on regrettera que la décision ne soit pas plus explicite sur le caractère habituel de l'opération en question. On déduit néanmoins ce caractère par le fait que la décision vise les parties civiles. On comprend alors que plusieurs versements ont été faits à la prévenue, par ces dernières, pour parvenir à cette somme globale de 90 000 euros. L'habitude serait donc bien présente.

En revanche, la référence au « caractère onéreux exigé » est des plus maladroites. En effet, cette exigence ne figure qu'à l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier lorsqu'il définit la notion d'opération de crédit, c'est-à-dire l'opération de banque intéressée par l'alinéa 1^{er} de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, et non pas le second alinéa, relatif quant à lui à la réception de fonds remboursables du public.

En second lieu, il est reproché à la prévenue par la décision de la cour d'appel de Chambéry d'avoir procédé, « de manière habituelle, constituée de plus de deux opérations intervenues en la matière, à des mises à dispositions des parties

civiles, au moins à trois reprises selon les parties civiles [...] à des retraits du compte en Suisse de sommes en espèces, puis à leur remise en France aux parties civiles ». Mais de tels faits sont-ils constitutifs du délit étudié? L'arrêt l'estime. Nous ne partageons pas ce point de vue. En effet, si avant l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009, le délit prohibait par renvoi à l'article L. 311-1 « la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement », il n'en va plus ainsi depuis, l'article en question se contentant de viser les « services bancaires de paiement ». Or cette notion, relativement floue⁵, ne porterait plus aujourd'hui que sur la délivrance de formules de chèques⁶. La référence aux retraits opérés par la prévenue en Suisse, ou à la remise des fonds en liquide aux parties civiles, pour caractériser le délit n'échappe donc pas à la critique selon nous.

Dans tous les cas, et au-delà de cette dernière observation, la cour d'appel de Chambéry infirme la décision du Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains concernant le délit d'exercice illégal de la profession de banquier à l'égard de la prévenue. Cette dernière, également reconnue coupable d'exercice illégal de la profession d'avocat, est alors condamnée à huit mois d'emprisonnement, dont quatre avec sursis et mise à l'épreuve. ■

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE BANQUIER – RÉCEPTION DE FONDS – VERSEMENT SUR UN COMPTE À L'ÉTRANGER – OPÉRATIONS DE RETRAITS.

3. Le droit du réceptionnaire de disposer ainsi des fonds reçus pour son propre compte permet de distinguer la réception de fonds du public du mandat et d'autres opérations encore.

4. Pour d'autres caractérisation du délit en présence d'une collecte de fonds par une personne dépourvue de tout agrément dans le but d'opérer différents placements, Cass. crim. 21 mars 1996, n° 94-86.134: Bull. crim. 1996, n° 126 – Cass. crim. 18 janv. 2000, n° 99-82.589 – Cass. crim., 17 janv. 2007, n° 06-83.278 – CA Dijon 17 juin 2015, n° 15/440: *Banque et Droit*, nov.-déc. 2015, n° 164, p. 76, obs. J. Lasserre Capdeville – Cass. crim. 22 févr. 2017, n° 15-85.799: *Banque et Droit*, mars-avr. 2017, n° 172, p. 66, obs. J. Lasserre Capdeville – Cass. crim. 11 juill. 2017, n° 15-86.556: *Banque et Droit*, janv.-févr. 2018, n° 177, p. 63, obs. J. Lasserre Capdeville; *Gaz. Pal.*, 14 nov. 2017, n° 39, p. 80, obs. J. Morel-Maroger.

5. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, éd. Montchrestien, 2017, 12^e éd., n° 93.

6. En effet, si jusqu'à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 (JO, 29 janv. 2013, p. 1721), on y incluait également la monnaie électronique, cette dernière a pris son autonomie depuis l'entrée en vigueur de ce texte.